

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ALLEE DE GUY GRANDIN

Direction espace public et
moyens techniques
OK/OW/AS/GG/ABA/FB
Arrêté n° R 2022.406

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2012.355 du 03 septembre 2012 relatif à la circulation et au stationnement allée de Guy Grandin,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée de Guy Grandin, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant l'allée Guy Grandin notamment l'arrêté n°2012.355 du 03 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules dans un seul sens comme suit :

- Entre l'allée Angel Testa et l'allée de Villars, le sens autorisé est de l'allée Angel Testa vers l'allée de Villars.
- Entre l'allée de Villars et l'allée de Chêne Pointu, le sens autorisé est de l'allée Chêne Pointu vers l'allée de Villars.

Article 3 : Réglementation de la priorité aux carrefours formés avec :

- Allée de Guy Grandin / Allée de Villars, le régime de Priorité à droite sera appliqué de fait.

Article 4 : Sur l'allée de Guy Grandin, le stationnement est unilatéral, alterné semi-mensuel et gratuit.

Article 5 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », une place de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit du 17,18 de l'allée de Guy Grandin (deux marquages au sol de chaque coté de la voie).

- Article 6 : Deux passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons.
- Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois,
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - L'EPT Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la préfecture le

04 OCT. 2022

Affiché - Notifié le

04 OCT. 2022

Le fonctionnaire délégué,
Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »